



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Paris, le 25 mars 2025

### **AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL**

Le premier président de la cour d'appel de Paris entend **renouer avec la pratique des audiences solennelles et des chambres réunies afin de réaffirmer l'importance d'une collégialité élargie pour statuer sur les affaires les plus sensibles** en termes d'enjeux sociétaux ou économiques, ou encore sur les affaires les plus complexes notamment après un arrêt de cassation.

Le code de l'organisation judiciaire prévoit ainsi la possibilité de renvoyer l'examen d'une affaire en audience solennelle ou encore devant les chambres réunies :

- les **audiences solennelles** se tiennent devant une composition formée par des magistrats issus de deux chambres de la cour d'appel sous la présidence du premier président. Les assesseurs sont au nombre de quatre. C'est notamment le cas après cassation d'un arrêt en matière civile.
- les **chambres réunies** consistent dans la réunion de deux chambres, présidée par le premier président, et comprenant donc, outre les présidents de ces chambres, deux conseillers assesseurs affectés dans chacune de ces chambres. Les chambres réunies siègent ainsi au nombre de sept. La formation en chambres réunies peut être saisie lorsqu'une affaire est d'une particulière complexité ou est susceptible de recevoir devant les chambres concernées des solutions divergentes.

**Le 25 mars 2025 à 13h30, la chambre 5-16 de la cour d'appel de Paris siégeant en formation solennelle sous la présidence du premier président a ainsi examiné, sur renvoi après cassation, un recours en annulation contre une sentence arbitrale internationale rendue dans un litige opposant la Fédération de Russie à la société JSC Oschadbank concernant l'application du Traité bilatéral d'investissement conclu entre la Russie et l'Ukraine le 27 novembre 1998.**

Se plaignant de la perte de ses investissements en Crimée après le rattachement de ce territoire à la Fédération de Russie, la société JSC Oschadbank a engagé une procédure d'arbitrage sur le fondement de ce traité.

Par une sentence du 26 novembre 2018, le tribunal arbitral siégeant à Paris a condamné la Fédération de Russie à payer à la banque une somme de plus d'un milliard de dollars à titre d'indemnisation pour violation du traité.

Par arrêt du 30 mars 2021, la cour d'appel de Paris a annulé la sentence en considérant que le tribunal arbitral s'était à tort déclaré compétent pour connaître du litige.

Cet arrêt a été cassé le 7 décembre 2022 par la Cour de cassation qui a retenu une mauvaise appréciation de la condition d'application *ratione temporis* du traité.

La cour d'appel de Paris doit dès lors à nouveau se prononcer sur le recours formé par la Fédération de Russie. **La décision sera rendue le 24 juin 2025 par mise à disposition au greffe.**

**Cette audience solennelle sera suivie d'autres audiences d'importance dans les prochaines semaines, notamment en formation de chambres réunies en matière de filiation.**

**Contact presse**

Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence

[malika.cottet@justice.fr](mailto:malika.cottet@justice.fr)